



CONSEIL MUNICIPAL
9 NOVEMBRE 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2023-347

L'an deux mille vingt-trois, le 09 novembre à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 2 novembre 2023 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, Mme Sandrine SUCH, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Catherine SERRA, Mme Marie-Christine MARCHESI, Mme Florence MOLY, Mme Michèle MARTINEZ, M. Georges PUIG, M. Pierre-Louis LALIBERTE, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN, Monsieur Charles IFSSAH.

REPRESENTE(S) : Jean-Yves GATAULT, ayant donné pouvoir à Isabelle BERTRAN, Patricia FOURQUET, ayant donné pouvoir à Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à David TRANCHECOSTE, Jean-Claude PINGET, ayant donné pouvoir à Christelle MARTINEZ, Christine ROUZAUD DANIS, ayant donné pouvoir à Danielle PUJOL, Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à Rémi GENIS, Jean CASAGRAN, ayant donné pouvoir à André BONET, Marie ESTEVES, ayant donné pouvoir à Gérard RAYNAL

ABSENT(S) : Mme Marie BACH, M. Jean-Marc PUJOL, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal GOMBERT, Mme Joëlle ANGLADE, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, M. Bernard REYES, Mme Catherine PUJOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien MENARD

=====

Convention d'occupation du domaine public : Stade Aimé Giral - Ville de Perpignan /
SASP Union Sportive Arlequins Perpignan(USAP) pour les saisons sportives 2023/2024 -
2024/2025 - 2025/2026

M. Sébastien MENARD expose :

Mes chers collègues,

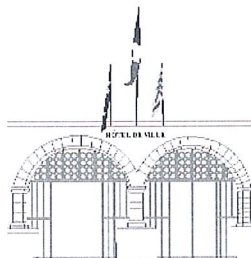
L'équipe professionnelle de rugby de l'USAP participe au championnat professionnel TOP 14 de rugby à XV et évolue au Stade Aimé Giral.

La Ville envisage de reconduire la mise à disposition à la SASP USAP du stade Aimé Giral d'une capacité de 14 727 places et de ces structures annexes. Cette mise à disposition est réglementée par une convention d'occupation du domaine public qui fixe les modalités d'occupation du stade pour les saisons 2023/2024 – 2024/2025 – 2025/2026.

Cette convention précise :

- les installations sportives et locaux mis à disposition par la Ville à la SASP
- la redevance annuelle d'un montant de 217 000 euros (estimation France Domaine) due en contrepartie par la SASP

La durée de la convention est de 3 ans correspondant aux saisons sportives 2023/2024 – 2024/2025 – 2025/2026



Vu la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret 2001-008 du 04 septembre 2001 ;

Considérant que l'équipe professionnelle de l'USAP doit pouvoir bénéficier d'installations sportives respectant les normes et contraintes du haut niveau afin de se maintenir dans le championnat Top 14,

Le conseil municipal décide :

- 1) d'approuver les termes et la conclusion de la convention ci-annexée relative à l'occupation du stade Aimé Giral par la SASP USAP
- 2) d'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention et tous les actes nécessaires à son exécution.

OUI cet exposé,
Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

41 POUR

=====
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369-20231109-180647-DE-J-J
Accusé reçu le : 20 NOV. 2023
Affiché le : 20 NOV. 2023

M. Sébastien MENARD, Pour le Maire l'Adjoint délégué





Direction des Sports
Tél. 04 68 62 39 00
sports-secretariat@mairie-perpignan.com

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du 09 NOV. 2023

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC STADE AIME GIRAL



VILLE DE PERPIGNAN / SASP U.S.A.P.

SAISONS SPORTIVES
2023/2024 – 2024/2025 – 2025/2026

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de PERPIGNAN représentée par son Maire, Monsieur Louis ALIOT, ou son représentant, dûment habilitée par délibération en date du 09 novembre 2023,

Ci-après dénommée "la Ville"

Et la SASP U.S.A.P. dont le siège social est domicilié Stade Aimé Giral, Allée Aimé Giral à Perpignan, représentée par son Président, Monsieur François RIVIERE,

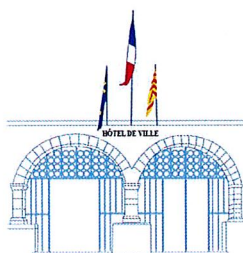
Ci-après dénommée "le Club"

PRELIMINAIRE

Le stade Aimé Giral d'une contenance de 14 727 places dont 12 819 assises est équipé afin de permettre les rencontres nationales et internationales de sport dont les compétitions de rugby à XV à savoir

- Un terrain officiel
- Des vestiaires
- Un terrain synthétique (Can USAP et parking jours de match)
- Une boutique commerciale
- Un espace restaurant
- Trois espaces "réception"
- Deux espaces "buvette"
- Des loges
- Des bureaux administratifs
- Un système sonorisation et écrans
- Une salle "médiast"
- Un parking au gymnase Pons

Conformément à la loi du 16 juillet 1984 modifiée et à ses décrets d'application, la Ville consent à accorder au Club, une autorisation d'occupation du domaine public du stade Aimé Giral sous les conditions ci-après déterminées.



Hôtel de Ville
B.P. 20931 - 66931 Perpignan Cedex
Tél. 04 68 66 30 66

TOUTES LES INFORMATIONS SUR
mairie-perpignan.fr
  

Il est précisé que la Ville se réserve la possibilité d'utiliser ces installations à son gré hors les manifestations sportives organisées par le Club.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions de mise à disposition des installations telles que décrites ci-dessus.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les saisons sportives 2023/2024 – 2024/2025 – 2025/2026 à compter du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'au 30 juin 2026.

ARTICLE 3 : DEFINITION ET DESCRIPTION DE LA MISE A DISPOSITION

- 3.1 : Terrain officiel – Terrains d'entraînement – Vestiaires - Loges – Espaces réceptifs – Bodegas - Brasserie

La mise à disposition est consentie sur la base de 18 rencontres sportives correspondant aux compétitions dans lesquelles le club est engagé.

S'agissant des entraînements, la mise à disposition est consentie sur la base de 2 journées par semaine.

Les espaces réceptifs sont mis à disposition aux conditions suivantes :

- Le club devra contracter les assurances nécessaires à l'utilisation de ces équipements.
 - Le club devra respecter les règles de sécurité en vigueur en matière de sécurité.
 - Le club prendra en charge le nettoyage des espaces après chaque réception
 - Le club devra obtenir les autorisations requises pour l'exploitation des espaces réceptifs mis à disposition
 - L'occupant pourra consentir des mises à dispositions des locaux ou déléguer ses activités, sous réserve d'agrément de la commune, et que les activités projetées soient en lien avec celles du club.
- 3.2 : Bureaux administratifs – Boutique

Sur la base d'une année complète. Cependant, toute utilisation en dehors du créneau horaire 7h-22h (horaires de fonctionnement des installations sportives de la Ville) devra faire l'objet d'une demande particulière auprès de la Direction des Sports.

Le club prendra à sa charge l'entretien, la maintenance et le nettoyage des bureaux et de la boutique.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où cette exploitation serait déléguée par le club à un tiers, ce dernier devra être agréé par la Ville.

▪ 3.3 : Ecrans led et sonorisation

Mise à disposition de :

- 2 écrans led vidéo positionnés respectivement angle tribunes Chevalier – Goutta et angle tribunes Desclaux - Vaquer
- La sonorisation d'animation de l'ensemble du stade
- des moniteurs dans chaque loge et dans les espaces réceptifs permettant la retransmission des matchs et/ou publicité produite par le club
- Un système d'éclairage led d'animation dans les loges et espaces réceptifs

L'ensemble de ces dispositifs sont pilotés et commandés depuis la salle "médiàs".

Le club prendra en charge l'entretien et la maintenance de l'ensemble des équipements détaillés ci-dessus et leur réparation en cas de détérioration du matériel ou de panne due à une mauvaise utilisation.

Le personnel nécessaire au bon fonctionnement et à l'utilisation de ce matériel reste à la charge de la SASP USAP.

▪ 3.4 : Parking du gymnase J.S. Pons

Pour les jours de match, selon la disponibilité, occupation accordée uniquement après demande écrite faite à la Direction des Sports.

ARTICLE 4 : REDEVANCE ANNUELLE D'OCCUPATION

La redevance annuelle est fixée à 217 000 euros (estimation de France Domaine).

Les charges locatives de fluides (eau, électricité) relatives à l'exploitation du restaurant et de la boutique seront mises à la charge de la SASP USAP. Ces charges seront calculées d'après les relevés contradictoires effectués en présence de la Ville et d'un représentant de la SASP USAP durant la première quinzaine du mois de juin.

Le paiement de la redevance sera effectué auprès de M. le Trésorier Municipal de Perpignan, Boulevard Wilson, 66000 Perpignan.

ARTICLE 5 : RECETTES PUBLICITAIRES

La Ville autorise le club à percevoir les recettes des dispositifs publicitaires situés à l'intérieur des installations et ce, conformément aux dispositions relatives à la publicité. Toutes installations de ces dispositifs seront soumises pour accord à la Ville.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le Club devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments objet de la présente convention
- Ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition
- Ses propres biens
- Ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc...)

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la collectivité, le Club et leurs assureurs.

La SASP devra produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, à la collectivité une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Elle devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande de la collectivité.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification sur les termes de la convention devra faire l'objet d'un avenant.

Toutes conventions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de la SASP USAP ou pour une raison d'intérêt général.

La rupture de la convention à l'initiative de la Ville pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution des obligations contractuelles par le cocontractant.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, la SASP fait élection de domicile en son siège social et la Ville en son propre siège.

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de litige dans l'application de la présente convention, le tribunal fait élection de domicile au tribunal administratif de Montpellier situé 6 Rue Pitot, 34000 Montpellier.

Fait à PERPIGNAN, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Ville,
Le Maire-Adjoint au Sport,
M. Sébastien MENARD

Pour l'Association,
Le Président
M. François RIVIERE

